

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 30 novembre 1830.

## 33. Défaut de motifs. — Notaire. — Garantie.

Rejet du pourvoi du sieur Cavelan contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 14 février 1829, en faveur du sieur Duchesne, notaire.

Un arrêt qui rejette une demande en garantie par des motifs implicitement pris de la condamnation principale, est suffisamment motivé.

Un notaire qui par erreur a délivré une grosse inexacte d'un acte n'est pas responsable du préjudice que peut avoir éprouvé le tiers qui a traité sur la foi de cette grosse, lorsque ce tiers a été remis, par le bénéficiaire d'un arrêt rendu contre celui qui en avait fait usage, au même état où il était avant de traiter.

Le sieur Cavelan était porteur d'un billet à ordre de 17,000 fr. que lui avaient souscrit solidairement les époux Esnault, séparés de biens et faisant un commerce également séparé.

Ils étaient ainsi soumis l'un et l'autre à l'exercice de la contrainte par corps.

Pour se soustraire à cet exercice, ils souscrivirent à l'échéance de leur billet, en 1826, une obligation également solidaire par laquelle ils affectèrent et hypothéquèrent, pour sûreté de la créance du sieur Cavelan, les biens immeubles de la dame Esnault, qu'ils déclarèrent être libres et non dotaux. Ils obtinrent un délai de deux ans. Pour justifier de la non dotalité des biens hypothéqués, ils produisirent la grosse de leur contrat de mariage, d'après laquelle, en effet, la dame Esnault paraissait ne s'être constituée en dot que ses meubles.

Le mari tomba en faillite. Il demeura cependant à la tête de ses affaires, par suite d'un concordat avec ses créanciers.

Le sieur Cavelan, obligé de poursuivre ses débiteurs en expropriation forcée, fit procéder au commandement préalable.

Les époux Esnault y formèrent opposition, sous le prétexte que les biens qu'ils avaient hypothéqués étaient dotaux, par conséquent inaliénables. Ils prouvèrent la dotalité par la représentation d'une nouvelle grosse de leur contrat de mariage.

Cavelan vit alors qu'il avait été trompé. Il assigna ses débiteurs, pour les faire condamner par corps, comme stellionnaires, à lui payer le montant de sa créance. Il assigna en même temps en garantie le notaire Duchesne, qui avait délivré les deux expéditions du contrat de mariage.

La demande principale et la demande en garantie furent repoussées en première instance.

Mais en appel, la Cour royale considéra les époux Esnault comme ayant agi de mauvaise foi. Elle jugea que le billet à ordre, emportant contrainte par corps, n'ayant été remplacé par l'obligation hypothécaire que pour tromper Cavelan, et rendre son titre illusoire, celui-ci devait être remis au même état où il était auparavant. En conséquence, la Cour royale condamna les époux Esnault solidairement et par corps au paiement de sa créance, tant en principal qu'intérêts.

Mais elle déchargea le notaire de toute espèce de garantie, par le motif que la condamnation prononcée contre les débiteurs principaux rendait sans objet la demande subsidiaire.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1382 du Code civil, en ce que le préjudice qu'éprouvait le demandeur, étant du faire du notaire, celui-ci en devait la réparation. La Cour royale s'est étrangement méprise, disait-on, en jugeant que la condamnation principale rendait la demande en garantie sans objet. Cette condamnation obtenue deux ans plus tard, et dans un moment où le mari était notoirement insolvable, ne remplaçait pas, pour le sieur Cavelan, celle qu'il aurait obtenue deux ans plus tôt, en vertu de son billet à ordre. Ce billet n'a été échangé que parce que le créancier voyait dans une obligation hypothécaire une garantie plus solide. Cette garantie lui est échappée par la faute du notaire qui avait délivré une grosse inexacte; il a perdu en même temps la sécurité que lui offrait, au moment de l'échéance de son billet, la position prospère du sieur Esnault. Le préjudice n'est donc pas complètement réparé par la condamnation.

La Cour royale a, de plus, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne motivant pas son arrêt sur le rejet de la demande en garantie formée à raison du préjudice résultant de l'insolvabilité des débiteurs survenue depuis l'obligation.

Le rejet du pourvoi a été prononcé par les motifs suivants : « Attendu que, d'après les faits établis, et par l'effet même des condamnations qu'elle venait de prononcer au profit du demandeur, la Cour royale en rétablissant dans l'exercice des droits résultant de son titre primitif et dans celui de la contrainte par corps, a pu en conclure que la demande en garantie n'avait plus d'objet, et prononcer par un hors de cause sur cet objet sans violer aucune loi; »

Sur le défaut de motifs, attendu qu'en prononçant sur la demande en garantie formée contre le notaire, la Cour royale, indépendamment du motif qu'elle a exprimé sur ce point, s'est déterminée d'après les dispositions de son arrêt contre les mariés Esnault; que dès-lors les motifs donnés sur la demande principale étant devenus communs à la demande en garantie, il n'y a point eu violation de la loi du 20 avril 1810. »

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lassis, avocat.)

## 34. Composition des Tribunaux. — ULTRA PETITA. — Surcharges et ratures. — Vente de biens de mineurs. — Exécution des jugemens.

Rejet du pourvoi du sieur Lavalette-Desvervines contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 15 avril 1829, en faveur du sieur Barny et consors.

Il ne suffit pas d'alléguer, pour critiquer la légalité d'un arrêt, que celui des conseillers qui a présidé en l'absence du président n'était pas le plus ancien, il faut en admettre la preuve. (Lois sur la composition des Cours et Tribunaux.)

Lorsqu'un premier partage a eu lieu entre co-héritiers, que plus tard quelques-uns demandent qu'il soit procédé à un nouveau partage, et que les autres s'y opposent; lorsque le premier partage a été maintenu en première instance, et que, sur l'appel, il est encore conclu, de la part des uns, à un second partage, et, de la part des autres, à la confirmation du jugement, sans toutefois s'opposer formellement à un nouveau partage, on ne peut pas prétendre, dans le cas où le jugement serait confirmé, qu'il a été accordé plus qu'il n'avait été demandé. (Art. 480 du Code de proc. — Ultra petita.)

Un arrêt ne viole pas la loi sur le notariat, lorsqu'abstraction faite et indépendamment de quelques mots surchargés dans un testament public, il donne à ce testament le sens qu'il croit avoir été dans la volonté et la pensée du testateur de lui attribuer. (Art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI.)

On ne peut faire à un arrêt le reproche d'avoir sanctionné la vente des biens de mineurs faite sans formalité de justice, en maintenant un partage dans lequel des mineurs ont figuré, et où il a été traité sur leurs intérêts, si le même arrêt constate que ces mineurs ont ratifié le partage par des actes de procédure nombreux et par des jugemens passés en force de chose jugée. (Art. 1599 du Code civil.)

Lorsqu'une Cour confirme le jugement de première instance, et qu'elle ordonne une enquête, elle doit renvoyer pour y procéder devant le Tribunal dont était appel. En agissant ainsi, la Cour royale remplit le vœu de la loi, qui ordonne que l'exécution appartienne à ce Tribunal. (Art. 472 du Code de proc.)

Ainsi jugé par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du sieur Lavalette-Desvervines. Les développemens, quant au point de fait et aux moyens de droit, seraient longs et peu utiles à connaître, bien que l'avocat des demandeurs les ait présentés, soit dans l'instruction écrite, soit dans sa plaidoirie, avec sa précision ordinaire.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat.)

## 35. Compétence. — Interprétation et annulation d'actes administratifs. — Droits de hallage.

Admission du pourvoi de la ville de Barbezieux contre un jugement rendu par le juge-de-peace de cette ville, le 30 juin 1828, en faveur du sieur Larquier et consors.

Le juge-de-peace est-il compétent pour connaître de l'interprétation d'un tarif fait par l'autorité municipale et approuvé par l'autorité supérieure, pour la fixation des droits d'étalage dans les halles et marchés?

Si, par suite de l'interprétation qu'il lui convient de donner à ce tarif, le juge-de-peace annule un arrêté administratif pris pour son exécution, ne contrevient-il pas aux lois séparatives du pouvoir judiciaire et du pouvoir de l'administration?

Le juge-de-peace de Barbezieux avait affranchi le sieur Larquier et consors de l'obligation de payer le droit de placage fixé par un tarif arrêté en conseil municipal, en vertu de la loi du 11 frimaire an VII.

Il avait prononcé cette exemption par suite de l'interprétation du tarif, dans lequel il avait prétendu que les propriétaires de bancs non marchands n'avaient pas été compris.

Cette interprétation, que la ville de Barbezieux prétendait d'ailleurs fautive et arbitraire, avait eu pour résultat l'annulation de deux arrêtés du conseil municipal pris pour l'exécution du tarif.

La ville de Barbezieux, par l'organe de son avocat, a soutenu que cette décision contrevient doublement à la loi, puisque le juge-de-peace ne s'était pas contenté d'interpréter et d'interpréter mal un acte administratif, mais qu'il avait en outre anéanti deux autres actes de même nature qui étaient la conséquence du premier. Ainsi, violation manifeste de la loi du 16 fructidor an III, et de celles qui postérieurement ont consacré le même principe.

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M<sup>e</sup> Piet, avocat.)

## CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 24 et 29 novembre. (Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport du pourvoi formé par le sieur Massé, et qui présentait à décider une question grave du droit de propriété.

Le propriétaire d'une source souterraine, peut-il en couvrir les veines, alors même que cette source fournit aux habitans d'une commune l'eau qui leur est nécessaire?

Ou, en d'autres termes, l'art. 643 du Code civil, est-il, dans ce cas, restrictif du droit que l'art. 552 reconnaît au propriétaire du sol, d'y faire toutes les fouilles qu'il jugera à propos? (Rés. nég.)

Le sieur Massé, en faisant des fouilles dans un champ, avait détourné les eaux d'une fontaine reconnue, par l'autorité administrative, nécessaire aux besoins de la commune de Fagnon. Sur les réclamations élevées par cette commune, le Tribunal de Charleville avait condamné le sieur Massé à rétablir les lieux dans leur état primitif; mais la Cour royale de Metz, distinguant les sources souterraines de celles qui traversent la superficie d'un héritage, avait réformé le jugement du Tribunal de Charleville, par arrêt en date du 16 novembre 1826.

Pourvoi de la part de la commune de Fagnon. M<sup>e</sup> Lassis a soutenu, dans son intérêt, que la Cour de Metz avait violé les dispositions de l'art. 643 d du Code civil, dont les termes sont généraux, et qu'elle avait fait une fautive application de l'art. 552, qui se trouve modifié par les dispositions formelles du premier de ces articles.

M<sup>e</sup> Jouhaud a invoqué en faveur de l'arrêt attaqué les principes généraux posés par l'art. 552 du Code civil; il a soutenu que l'exception, posée en faveur des habitans d'une commune qui se plaignent du détournement d'une source dont les eaux leur sont nécessaires, ne pouvait s'appliquer aux fouilles pratiquées par le propriétaire du sol. Il a invoqué les lois romaines qui établissent la distinction faite par la Cour royale de Metz, et dont l'art. 643 a reproduit les dispositions.

M. Nicod, avocat-général, a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil :

Attendu que l'art. 643 est limitatif; qu'il ne s'applique qu'aux sources qui coulent dans une propriété supérieure, soit qu'elles y naissent, soit qu'elles la traversent; que cet article ne peut s'appliquer aux veines souterraines qui seraient coupées par un propriétaire, sans intention de nuire, et par suite de fouilles qu'il juge à propos de faire;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE 1<sup>e</sup> INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 8 décembre.

La clause suivante, insérée dans un bail : Les personnes qui viendront voir le locataire pourront entrer dans la cour en voiture bourgeoise, même en fiacre, mais toutes ces voitures devront sortir immédiatement, et ne pourront séjourner sous quelque prétexte que ce soit, cette clause donne-t-elle au propriétaire le droit d'interdire l'accession de la cour aux voitures et charrettes nécessaires à l'approvisionnement du locataire? (Rés. aff.)

Cette question, à laquelle sa fréquence peut attacher quelque importance pour les locataires, non moins que pour les propriétaires, s'est présentée dans les circonstances suivantes.

M. Desescures, propriétaire de l'un des plus riches hôtels de la place Vendôme, a loué à M<sup>me</sup> la comtesse de Chalabre un pavillon dépendant de cet hôtel, situé au fond d'une cour, et fort éloigné de la porte cochère. Dans le bail fut insérée la clause rapportée en tête de cet article. Lors de son emménagement, M<sup>me</sup> de Chalabre fit approcher jusqu'à la porte de son pavillon, sans opposition de la part du propriétaire, les voitures et tapissières chargées de ses meubles. Plus tard des charrettes, portant le bois nécessaire à la consommation de M<sup>me</sup> la comtesse, se présentèrent à la porte cochère, mais le concierge leur en refusa l'entrée, de l'ordre de M. Desescures, et force fut à M<sup>me</sup> de Chalabre de faire appeler des porteurs pour transporter son bois chez elle.

Un référé fut sur-le-champ introduit par elle; sur le renvoi des parties à l'audience, elle soutenait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Couture, son avocat, que la faculté de faire arriver chez lui les voitures chargées de combustibles, est pour tout locataire une conséquence nécessaire de sa location, et que, dans l'espèce, cette faculté ne lui avait point été enlevée par le bail qu'elle a signé.

M<sup>e</sup> Benoit, dans l'intérêt de M. Desescures, a invoqué la clause du bail dont il a développé le sens, la disposition des lieux, et l'usage constant des locataires de son client, qui jamais n'ont prétendu au droit d'accession pour de lourdes voitures.

Le Tribunal, après un court délibéré, a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que la convention dont s'agit doit être exécutée selon l'intention connue des parties et l'usage constant des locataires;

Que la clause du bail n'autorisant que l'introduction sans

stationnement des voitures bourgeoises et des fiacres, porte exclusion de voitures de toute autre espèce, et notamment des charettes servant à l'approvisionnement.

Déclare la dame de Chalabre non-recevable et la condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 30 novembre.

En matière de lettres de change, le visa du tiré équivaut-il à l'acceptation exigée par l'article 122 du Code de commerce? (Rés. nég.)

La maison Hippolyte David et compagnie, tira de Bordeaux sur M. Leroux, à Paris, une lettre de change de 5,500 fr., à quinze jours de vue. Le tiré, au lieu de donner son acceptation dans les termes ordinaires, se borna à écrire sur le titre: *vu le 27 septembre*. Au jour indiqué pour l'échéance, il y eut protesté faute de paiement, et bientôt après assignation devant le tribunal de commerce, à la requête de MM. Meuron et C<sup>e</sup>, auxquels la traite de Bordeaux avait été négociée.

M<sup>e</sup> Henri Nougier, agréé des demandeurs, s'appuyant sur l'autorité de Pothier et de Merlin, et sur l'opinion de M. Pardessus, a soutenu que le mot *accepté* n'était pas sacramentel en matière de lettre de change, et que le mot *vu* était l'équipollent d'une acceptation positive; qu'autrement le visa du tireur serait inutile et n'aurait d'autre résultat que de tromper la bonne foi des tiers.

M<sup>e</sup> Chévrier, agréé de M. Leroux, sans nier que l'acceptation pût être exprimée par des équivalents du mot *accepté*, a prétendu néanmoins que le tiré ne pouvait être engagé au paiement par un simple *visa* apposé sur la traite.

Le Tribunal:

Attendu que l'art. 122 du Code de commerce a déterminé que l'acceptation devait être datée et porter le mot *accepté*, que cette condition est formelle, et que jamais ni le droit ni l'usage n'ont assimilé un simple *visa* à l'acceptation;

Attendu, dans l'espèce, que la traite dont s'agit était tirée à quinze jours de vue; que le *visa* du tiré n'a eu qu'un but, celui de fixer le délai de son échéance;

Par ces motifs, déclare les sieurs Meuron et C<sup>e</sup> non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAUDRY. — Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et cris séditieux.

L'égalité des cultes, consacrée par la Charte de 1830, et chaque jour mieux comprise par les citoyens, a décidé la suppression de la messe du Saint-Esprit, avant-propos obligé des anciennes sessions de la Cour d'assises. Les débats d'un procès, que la loi du 8 octobre défère au jugement du jury, ont ouvert le trimestre de décembre.

Le 19 septembre dernier, la garde nationale, le maire et l'adjoint de la commune de la Sauve, étaient réunis sous la halle, à un banquet patriotique, à la suite et en l'honneur de la bénédiction du drapeau confié à la garde citoyenne. Le banquet touchait à sa fin, on chantaient des couplets analogues à la circonstance, lorsque le nommé Pierre Degeuil, tonnelier, âgé de 62 ans, étranger à la commune et à la fête, survint au milieu de la joie et de l'enthousiasme général. Un des convives faisait entendre les cris de *vive le Roi! vive la Charte! Pierre Degeuil s'écrie: Vive le Roi! mais non pas la Charte; cela ne tiendra pas*. Et montrant le drapeau tricolore suspendu dans le lieu du festin, il ajouta ces paroles médiocres de grossièreté et d'insulte: *J'enm... le drapeau tricolore et M. le maire avec lui*. On l'entoura; on lui fit des représentations; on offrit même, après l'avoir arrêté, de le relâcher s'il voulait rétracter les paroles inconvenantes qu'il avait proférées; il s'y refusa obstinément, en répétant toujours: *Cela ne tiendra pas*.

Ces faits, attestés par quatre témoins, conduisaient Pierre Degeuil devant la Cour d'assises, sous la prévention du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, et de cris séditieux proférés publiquement, délit prévu et puni par l'art. 8 de la même loi.

L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général de Lasseiglière. Ce magistrat, homme de talent et de cœur, brillait naguères dans les rangs des avocats. Aux jours où la commotion de juillet remua Bordeaux, on l'a vu l'un des premiers, au milieu de la garde nationale soudainement armée, veiller, infatigable, pour le triomphe de la liberté, pour le maintien de l'ordre public. C'est par de tels choix que la magistrature se fortifie et s'honore.

Messieurs les jurés, a dit ce magistrat en commençant son réquisitoire, vous connaissez les charges que les débats élèvent contre l'accusé; notre devoir, maintenant, est de les peser avec conscience. Le délit qui lui est imputé n'a rien de ce qui excite les émotions de la multitude; il n'appelle point sur le coupable une de ces peines que la société n'inflige qu'avec effroi, et qui lui font craindre d'être trop vengé. Cependant, Messieurs, il s'attaque aux intérêts les plus élevés, il blesse, il tend à ébranler ces sentiments intimes qui attachent les citoyens à la patrie, à ses institutions, aux symboles de sa gloire. Il emprunte des circonstances une nouvelle gravité. A peine quatre mois se sont écoulés

depuis qu'un spectacle inouï a été donné au monde; poussé par une aveugle faction, le pouvoir s'est armé tout-à-coup contre les institutions qui le protégeaient, qu'il avait juré de maintenir. La nation s'est levée pour les défendre: la lutte ne fut pas longue; au bout de trois jours le roi n'avait plus de peuple, la dynastie fuyait vaincue, ses titres étaient disparus dans le sang. Saisie d'admiration ou frappée de stupeur, l'Europe apprit à-la-fois l'attentat et le châtement; elle vit se redresser sur nos remparts ce glorieux drapeau, paisible emblème aujourd'hui des lois et de la liberté, mais que la victoire promena vingt ans de royaume en royaume, et qu'elle reconnaît aux jours du péril.

De cette immense révolution de trois jours, un nouvel ordre de choses est né! Un prince, homme de bien, vieil ami de la liberté, noble et touchant modèle de vertus domestiques, a été appelé au trône par le vœu national; il s'est arraché, en soupirant, au calme de la vie privée, pour se dévouer à cette couronne offerte des mains de la patrie. Aussitôt il a écarté de lui le luxe qui appauvrit le peuple, l'étiquette qui le sépare de son roi; il a appelé ce peuple à soi, lui a tendu la main, et n'a voulu que lui pour cour et pour garde.

En même temps les bases de la constitution ont été élargies; des lois réparatrices ont été promulguées, l'ordre s'est rétabli peu à peu au sein de la liberté. Telle fut, Messieurs, cette révolution, si légitime dans son principe, si prompte dans sa marche, si grande dans ses résultats. C'est ainsi qu'une monarchie jeune, populaire, libérale, féconde, s'est élevée sur les débris d'une monarchie qui venait de se précipiter.

Aujourd'hui, Messieurs, le devoir de tout citoyen, c'est de se presser autour du trône constitutionnel, de lui prêter appui. Quiconque cherche à ébranler ce pouvoir conservateur, à affaiblir le respect dû aux institutions et au prince, à entretenir ou à faire naître des pensées de révolte, s'attaque à la société tout entière, et c'est le délit dont est accusé le prévenu. Je sais bien, Messieurs, que ce ne sont pas quelques paroles insensées proférées par un obscur citoyen, qui peuvent ébranler le trône et compromettre nos institutions. Plus que tout autre, un gouvernement national pourrait les dédaigner sans péril; mais l'ordre en est troublé, il faut réprimer ce scandale pour en prévenir un nouveau.

La défense de l'accusé était confiée à M<sup>e</sup> Eugène Buhon, petit-fils du savant et vénérable M. Buhon, ancien procureur-général à la Cour impériale, l'une des lumières du barreau, nommé par le Roi, conseiller, et récemment, président de chambre à la Cour royale. Le jeune défenseur, dans une plaidoirie empreinte d'un talent précoce, a fait valoir tour-à-tour avec succès, l'état d'ivresse de Pierre Degeuil, au moment de la scène du 19 septembre, et les souvenirs du vieux soldat qui, loin de les outrager, défendrait encore, au prix de son sang, les glorieuses couleurs sous lesquelles il a combattu, et le gouvernement populaire de Louis-Philippe.

Le jury, ému de cette défense, a prononcé un verdict d'acquiescement.

### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

Bande de chauffeurs. — Vol commis avec les cinq circonstances.

Une bande de voleurs s'était, depuis long-temps, organisée dans les environs de La Palisse (Allier); plusieurs vols y avaient été commis, et les auteurs avaient toujours échappé aux investigations de la justice.

Dans la soirée du 6 février dernier, et après le soleil couché, huit hommes armés de bâtons, se présentèrent chez le sieur Maridet, vieillard octogénaire, habitant au château de Glénée, commune de Servilly; six pénétrèrent dans la cuisine, et demandèrent à l'épouse du sieur Maridet, à manger et à coucher, en se disant *marchands de cochons*; les deux autres fermèrent les portes extérieures, et furent chargés d'en défendre l'entrée à ceux qui s'y présenteraient.

Epouvantée d'une pareille visite, la dame Maridet engagea ces individus à sortir du château, en leur promettant de leur faire servir à manger dans la basse-cour. Mais ils manifestèrent bientôt leurs criminelles intentions en répondant que ce n'étaient point des aliments qu'ils voulaient, et qu'il fallait leur donner de l'argent. Aussitôt deux d'entre eux se dirigèrent dans l'appartement du sieur Maridet; ils l'arrachèrent de son lit, et malgré l'état de souffrance de ce vieillard, ils le conduisirent dans la cuisine, en le menaçant de lui mettre les pieds sur des chenets brûlants, s'il ne leur indiquait pas où était son argent.

Le sieur Maridet et sa femme leur affirmèrent en vain qu'ils n'en avaient point; ils furent obligés de leur remettre les clés des différents meubles qui garnissaient les appartements. Munis de ces clés, ils furent, au nombre de quatre, dans la chambre du sieur Maridet; deux d'entre eux furent chargés de garder ce dernier dans la cuisine. L'empressement qu'ils mettaient à vouloir ouvrir les meubles ne leur permettant pas d'ajuster chaque clé à sa serrure, ils firent usage d'une bêche qu'ils avaient arrachée des mains d'un domestique, et enfoncèrent un coffre et une armoire dans lesquels ils prirent divers effets à l'usage d'un jeune enfant, quelques serviettes et une somme de 300 fr. environ qu'ils firent passer, ainsi que le tiroir qui la contenait, par une fenêtre près de laquelle un d'entre eux était occupé à veiller à l'extérieur.

Après avoir terminé leurs recherches dans cet appartement, ils se disposèrent à monter à l'étage supérieur; la porte qui y conduit était fermée, et comme ils ne retrouvaient plus la clé, ils essayaient à l'enfoncer à

coups de hache et de bêche, lorsqu'ils furent avertis par ceux qui veillaient à l'extérieur, que plusieurs personnes arrivaient au secours des habitants du château; ils abandonnèrent aussitôt leur projet, et prirent la fuite. Un d'eux, plus acharné à briser la porte, était encore dans le château lorsqu'on arriva pour le saisir; il se trouva, à la faveur de la nuit, un instant confondu parmi les gens qui étaient venus porter du secours, et profitant de l'obscurité et de l'agitation qui avait lieu en ce moment, il s'écria: *Courons donc vite après les voleurs, nous les laisserons échapper*; et en même temps il se mit à courir; mais il fut alors reconnu, et on tira sur lui un coup de fusil qui ne l'atteignit point.

L'accusation était soutenue par M. Meilheurat, procureur du Roi. Ce digne magistrat, dans son impartialité ordinaire, a abandonné l'accusation sur les circonstances d'effraction extérieure et de menaces de faire usage d'armes.

Duchon, fondeur en bois, forçat libéré, et chef de la bande, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'il avait été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante; Gayot à 20 ans; Langeron père, vigneron, et les deux frères Vernisse, à 10 ans; Plaidit à 8 ans; et Langeron fils à 7 ans de la même peine; Gouleret n'a été condamné qu'à la réclusion, les jurés ayant écarté, à son égard, l'effraction intérieure, attendu qu'il était resté dans la cour des bâtiments pour faire sentinelle. Tous les condamnés, à l'exception de ce dernier, se sont pourvus en cassation. On ne peut entrevoir leur motif, car les peines prononcées contre eux ne sont certainement pas trop rigoureuses, et leur renvoi devant une autre Cour d'assises, en cas de cassation, ne pourrait que leur être funeste.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.).

(Présidence de M. Vanin.)

Affaire de contrefaçon. — La Revue britannique contre le Voleur.

Le propriétaire du *Voleur* a emprunté de nombreux articles à la *Revue britannique*; les propriétaires de ce dernier journal virent dans ces emprunts un délit de contrefaçon, et assignèrent M. Girardin en police correctionnelle. M<sup>e</sup> Dupont, leur avocat, a exposé leur plainte.

« Vous croyez sans doute, Messieurs, a dit le défenseur, que l'esclavage de la glèbe a été aboli chez nous, et qu'il ne déshonore que les contrées incivilisées de la Russie. Vous croyez sans doute que la dime n'est plus prélevée sur nos champs, et qu'elle n'enrichit plus que le clergé anglican ou le clergé espagnol, c'est une erreur, Messieurs: il faut vous détromper.

Il est une tête puissante qui a conçu le projet de ressusciter la féodalité... dans la littérature. Un jeune homme, à peine s'il a 25 ans! un jeune homme s'est dit: Il ne faut qu'un peu d'audace pour asservir le monde; allons, un peu d'audace, et j'asservirai la littérature. Messieurs les écrivains et les journalistes, je vous attacherai à la glèbe; vous travaillerez, vous veillerez pour moi. Ce jeune homme s'est dit encore: Je veux ajouter aux privilèges féodaux les anciens privilèges du clergé, et je préleverai la dime dans les champs féconds de la littérature périodique. Ce que ce jeune homme s'est dit, il l'a fait; nouveau seigneur, sans doute par droit de naissance, car ce n'est pas par le droit du génie, il vit noblement de la littérature, c'est-à-dire qu'il en vit sans rien faire.

Vous savez qu'il est de ces jeunes hommes à larges fronts qui ont recréé le moyen âge sous le point de vue poétique; M. Girardin, jeune homme à plus large front, a recréé le moyen âge sous le point de vue pécuniaire. Toute plaisanterie à part, M. Girardin est le premier homme de lettres qui se soit dit: on peut faire de la littérature avec une paire de ciseaux; il a acheté une paire de ciseaux, et il a créé un journal!

*Armata est dextera ferro.*

comme le disait au 16<sup>e</sup> siècle, le vieux poète Bergelanus, dans une satire contre les plagiaires.

C'est certainement un genre de littérature fort remarquable, et qui devait attirer sur son créateur les faveurs du gouvernement. Un littérateur si habile devait être placé à la tête des arts et des lettres: M. Girardin a été nommé inspecteur des beaux-arts. Et je ne doute pas qu'il n'inspecte les arts avec beaucoup de soin; mais ce qu'il inspecte plus religieusement encore, je crois, ce sont les journaux et les recueils publiés par ses confrères.

Après avoir établi le délit de contrefaçon, en comparant les articles insérés dans le *Voleur* avec les articles publiés antérieurement dans la *Revue britannique*, après avoir établi le tort que ces pillages causent aux autres journaux, et la légitimité des dommages-intérêts réclamés par ses clients, M<sup>e</sup> Dupont termine ainsi:

« Outre les dommages-intérêts, vous appliquerez une peine qui puisse arrêter les voleurs littéraires. Autrefois la peine était sévère; les empereurs Romains faisaient fustiger les plagiaires et les contrefacteurs. L'histoire littéraire du moyen âge nous a conservé un exemple de la fustigation d'un voleur de poésies.

Le bon Jehan de Nostradamus, frère du fameux Nostradamus, l'auteur d'une jolie histoire des plus célèbres et anciens poètes provençaux, raconte d'après le moine des îles d'Or, qu'Albert de Sistéron, congédié sadame, mourut à Tarascon, et qu'il bailla ses œuvres à un sien ami et familier, nommé Peyre de Valenas, pour en faire un présent à sa maîtresse, et qu'au lieu de ce faire, il les vendit à Fabre d'Vzes, poète lyrique, se faisant ouïr qu'il les avait dictées et composées. Mais ayant été reconnues par plusieurs savants

hommes, au rapport qu'un fait le dit de Valernas, le Fabre d'Vzes feut pris et fustigé pour avoir inus-temment usurpé le labour, l'œuvre de ce poète tout reconnu, suivant la loy des empereurs.»

« Nous ne demandons pas, Messieurs, que vous fassiez fustiger M. Girardin, quoiqu'il mérite bien de l'être autant que le Fabre d'Vzes. Mais si la fustigation corporelle est interdite par nos lois, vous infligerez à ce jeune homme une fustigation pécuniaire qui lui sera encore sensible.

« Vous vous direz avec Lamothe Levayer : « Prendre des anciens et faire son profit de ce qu'ils ont écrit, c'est comme pirater au-delà de la ligne; mais voler ceux de son siècle en s'appropriant leurs pensées et leurs productions, c'est tirer la lame au coin des rues, c'est ôter les manteaux sur le Pont-Neuf. » Comme Lamothe Levayer, vous êtes des hommes probes qui avez horreur du vol; vous proscrirez les voleurs, vous condamnerez les pirates; vous mettrez tous ces écumeurs de la littérature au ban de la république des lettrés. »

M. Girardin a présenté lui-même sa défense en donnant quelques explications relatives à sa bonne foi. Il déclare qu'il a cessé de prendre des articles dès que les éditeurs de la Revue s'y sont opposés, que d'ailleurs il a pris plusieurs articles dans des journaux de départements, qui les avaient eux-mêmes pris dans la Revue; mais il ignorait cet emprunt.

M. d'Aguesseau-Séguir, avocat du Roi, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal sur l'existence du délit qui ne lui a pas paru suffisamment constaté par la comparaison des articles. Mais si le délit existe aux yeux du Tribunal, il insiste pour que la peine soit aussi sévère que possible, car la contrefaçon lui paraît un vol qualifié digne de la sévérité de la justice, et à l'égard duquel nos lois se montrent trop indulgentes. Il ne peut s'expliquer le cynisme d'un homme de lettres qui donne à un journal le nom de *Voleur*, et indique ainsi qu'il ne doit vivre que de pillage.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la traduction d'un ouvrage étranger ou d'un article d'une revue étrangère, est susceptible de constituer, comme une production originale, une propriété littéraire, puisque la traduction est une œuvre de l'esprit;

« Attendu que le sieur Girardin s'est permis de publier, dans le journal le *Voleur*, vingt-cinq articles de la *Revue britannique*, sans le consentement des propriétaires de cette Revue;

« En ce qui touche l'exception de bonne foi présentée par le sieur Girardin, et qui consiste à dire qu'il a pris plusieurs articles dans des journaux de départements;

« Attendu que ces journaux ont évidemment pris ces articles dans la *Revue britannique*; que la contrefaçon commise par ces journaux n'a pu autoriser la contrefaçon commise par le sieur Girardin;

« En ce qui touche l'article intitulé *le Postillon sourd*;

« Attendu que si l'article publié dans le *Voleur* n'est pas absolument identique avec celui de la *Revue*, il est cependant évident que cet article, malgré les changements, n'est qu'une reproduction et par conséquent une contrefaçon de l'article de la *Revue britannique*;

Le Tribunal déclare Girardin coupable du délit de contrefaçon, le condamne en 100 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts au profit des parties civiles, et le condamne aux dépens; le Tribunal autorise en outre la saisie des numéros du *Voleur* contenant le délit de contrefaçon.

## BARREAU DE BORDEAUX.

### QUESTIONS GRAVES.

Le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Bordeaux s'est occupé de la question du serment touchant les avocats. Après un mûr examen et une consciencieuse controverse, le conseil, à l'unanimité, a prononcé en ces termes :

« Considérant que les licenciés en droit reçus sous l'empire, soit de la loi du 12 ventôse an XII, soit du décret du 14 décembre 1810 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ont acquis la qualité d'avocat par la prestation de serment devant une Cour; que la qualité d'avocat est essentiellement dépendante de l'accomplissement de cette formalité; qu'ainsi décider que le serment prêté avant l'avènement du Roi des Français au trône est comme non avenu, et doit être renouvelé, serait enlever la qualité d'avocat à ceux qui l'ont déjà acquise;

« Considérant qu'une décision qui aurait pour résultat d'entraîner la perte de droits aussi précieux, devrait trouver son appui dans un texte de loi positif;

« Que cette décision ne pourrait être fondée sur la loi du 31 août dernier, car l'avocat ne peut, sous aucun rapport, être assimilé aux divers fonctionnaires que cette loi a eu pour but d'assujettir au serment;

« Considérant que la seule disposition législative qui paraît pouvoir être invoquée pour exiger ce nouveau serment individuel, serait l'art. 35 du décret du 6 juillet 1810, conçu dans les termes suivants : « Le premier président... recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience. »

« Mais que cette disposition, par les termes même dans lesquels elle est conçue, fait assez comprendre qu'aucune sorte de contrainte ne peut être exercée, puisqu'il est vrai que l'avocat qui n'est pas présent à l'audience de rentrée n'est pas obligé de renouveler son serment;

« Qu'ainsi, dans l'état actuel de la législation, rien n'autorise le Conseil de discipline à exiger une nouvelle prestation de serment;

Le Conseil arrête :

« Il n'y a pas lieu d'exiger une nouvelle prestation de serment, soit des avocats déjà inscrits au tableau, pour qu'ils aient le droit d'y être maintenus, soit des avocats stagiaires, soit enfin de ceux qui, demandant à être inscrits au tableau, justifient qu'à une époque quelconque ils ont prêté le serment devant une Cour royale. »

Le Conseil a décidé également qu'il n'y a point d'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de membre d'un conseil de préfecture. Cette décision était provoquée par la nomination de trois honorables avocats à la place de membres du conseil de préfecture du département de la Gironde.

La plupart des anciens magistrats qui ont reculé devant le serment ou qui ont été révoqués, avaient présenté requête pour obtenir l'inscription sur le tableau de l'ordre des avocats. Beaucoup des réclamans étaient sortis naguère des rangs du barreau. Le conseil a néanmoins décidé, par respect pour les droits acquis dans l'intervalle de leur promotion à leur rentrée, qu'ils ne reprendraient pas leur ancienne place, mais qu'ils ne seraient inscrits qu'à dater du jour de leur demande nouvelle.

Le jeudi 18 novembre, quelques jours après ces décisions diverses du conseil, un incident remarquable s'est élevé à l'audience du Tribunal correctionnel. Le Tribunal n'étant pas en nombre, avait appelé, pour se compléter, un avocat présent à la barre, M<sup>e</sup> Lassime. M<sup>e</sup> Loste, qui allait défendre un prévenu, s'est levé, et a dit : « J'ai l'honneur de faire observer au Tribunal que les jugemens qu'il rendrait seraient entachés de nullité, car mon confrère qui siège comme juge n'a point prêté serment au roi des Français. » Sur ces paroles, hésitation du Tribunal. M<sup>e</sup> Lassime a déclaré qu'il était disposé à prêter serment, et a offert de le prêter à l'instant même. Mais le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Un huissier est allé chercher M<sup>e</sup> Mestre, avocat, juge-suppléant, et à l'arrivée de ce magistrat, l'audience a été régulièrement reprise.

## INCENDIES. — CAPTURE IMPORTANTE.

(Correspondance de la *Gazette des Tribunaux*.)

Saint-Lô, le 10 décembre 1830.

Une capture bien importante va, nous osons l'espérer, découvrir le secret des trames infernales qui ont livré la Normandie aux torches des incendiaires : mercredi dernier, la Cour d'assises de la Manche a condamné à la peine capitale un nommé Bonnet, des environs de Saint-Lô, comme coupable du crime d'incendie. Il a montré jusqu'à sa condamnation une assurance et une confiance extraordinaires. Après l'arrêt de mort, M. le Président de la Cour d'assises s'est rendu dans sa prison, où il paraît certain que le condamné a fait des révélations fort circonstanciées. Aussitôt un courrier a été expédié par ce magistrat au procureur du Roi de Saint-Lô, et hier soir, ce dernier, accompagné du juge d'instruction et de huit gendarmes, a procédé à l'arrestation du sieur Marchenac, chef de division à la préfecture de la Manche; cet homme, étranger au pays, passait sous l'ancien gouvernement pour un employé de police. Il n'a été saisi et conduit en prison qu'après une vigoureuse résistance, dans laquelle un des gendarmes a été blessé. On a saisi ses papiers, et on assure qu'ils donnent enfin le secret de l'épouvantable machiavélisme dont notre pays a si long-temps été la victime. Le procureur du Roi et le juge d'instruction sont absents; on assure qu'ils sont encore à procéder à d'importantes arrestations.

A Dieu ne plaise que nous voulions aggraver la fâcheuse position du sieur Marchenac! Mais cet homme venu de la patrie de Treillaillon avec le préfet dont nous dota le ministère Villèle, nous avait toujours paru suspect... S'il est innocent, nous prendrons la plume pour le venger nous-même de la publicité que nous donnons à son emprisonnement; mais s'il est coupable... Espérons que le voile qui couvrit si long-temps d'odieus complots, va se déchirer!...

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— L'exercice des employés des contributions indirectes éprouve, sur plusieurs points du département de Seine-et-Oise, des difficultés sérieuses. Argenteuil a été, il y a quelques jours, le théâtre d'une agitation assez vive, mais presque aussitôt apaisée qu'excitée : il n'en a pas été ainsi à Rueil, où la population est composée aux deux tiers de vigneron. La fermentation y dure depuis quelque temps sans s'être jamais entièrement calmée un instant. Le 8 décembre courant, la révolte a pris un caractère plus grave; un employé a été entouré en un instant par plus de 12 à 1500 personnes; les femmes se faisaient surtout remarquer par la violence de leurs cris et de leurs menaces; on arracha à l'employé un portatif qu'il tenait sous son bras, et il fut lui-même blessé à la main. M. le maire, qui est chéri dans la commune, s'est empressé de déclarer avec fermeté qu'il donnait sa démission, parce qu'il ne voulait plus rester à la tête d'une population rebelle aux lois; aussitôt une pétition couverte de plus de 800 signatures fut adressée au préfet pour le prier de ne pas accepter cette démission. Toutefois M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se proposaient de se transporter sur les lieux, accompagnés d'une force armée imposante; le bruit s'en répand aussitôt à Rueil et tout le monde rentre dans l'ordre, les citoyens même envoient une députation aux magistrats pour les supplier de ne pas prendre cette mesure rigoureuse. Elle n'a pas eu lieu en effet; mais l'instruction se fait avec activité, et la garde nationale s'est empressée d'offrir ses services pour l'exécution des mandemens de justice. Ainsi, on le voit, la masse de la population des campagnes ne veut pas

le désordre; elle n'est excitée que par quelques docteurs de villages qui lui ont mis en tête qu'elle ne devait payer les contributions indirectes que sur un ordre positif de Louis-Philippe.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— Un grand nombre des dépositions entendues dans l'instruction du procès des ex-ministres, n'ayant produit aucune charge contre les accusés, plus de la moitié de ces témoins ne seront point appelés à déposer devant la Cour des pairs. Tous ceux qui avaient été entendus sur le fait des incendies de la Normandie ne seront point réassignés. Voici la liste exacte des personnes qui ont été citées sur la demande des commissaires de la Chambre des députés, et qui seront appelées à l'audience de mercredi prochain :

MM. Chabrol-Crousol, de Courvoisier, Joly, Demauroy, de Laporte, Pilloy, Greppo, Letourneur, Pécusset, Rayez, Courteil, Boniface, Ducastel, Billot, Lecrosnier, Musset, Arago, de Guise, de Saint-Joseph, Komarowski, de Glandevès, Bayeux, de Sémonville, Laffitte, Gérard, de Tromelin, de Champagny, Roertz de Saint-Chamans, vicomte Foucault, Casimir Perrier.

Indépendamment de ces 30 témoins cités par l'accusation, 10 autres ont été appelés sur la demande des défenseurs; ce sont MM. Barbé, Galleton, Plougoum, Petit, Jauge, Turgot, Terrier, Massot, Baudesson de Richebourg et Férét.

— Par ordonnance royale du 11 décembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Valluche, actuellement juge au Tribunal de première instance de Bourgneuf, en remplacement de M. Fouillière, nommé juge à Bourgneuf;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Fouillière, actuellement juge au Tribunal de première instance de Chambon, en remplacement de M. Valluche;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Darchis, juge au Tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Parrot; appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Lassarre, avocat à Guéret, en remplacement de M. Derris-Dutheil, nommé substitut près le même Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Jaucourt, juge-auditeur au même Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Melon de Pradoux, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Sartelon, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Jarrigou, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Jourdain, décédé;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Souchard, avoué-licencié près le même siège, en remplacement de M. Degeorge, nommé procureur du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

## ANNONCES LÉGALES.

D'une délibération dûment en forme, à la date du 2 décembre 1830, consignée sur les registres de la société de la *Gazette des Tribunaux*, il appert que ladite société, conformément à l'article 4 de l'acte social, reçu par M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 15, 19 et 24 décembre 1828, enregistré et publié, a émis trois des quatre actions faisant partie du fonds social et laissées en réserve jusqu'à opportunité; lesdites actions créées en commandite, au profit des personnes dénommées en ladite délibération, et soumises à toutes les charges imposées par l'acte de société; ce qui porte actuellement le nombre total des actions émises à 35. — Pour extrait, Signé DARMAING et BRETON, gérans.

## MATIERE CRIMINELLE.

### DEMANDE EN RÉHABILITATION.

Par requête présentée à la cour royale d'Amiens (chambre criminelle), le 3 décembre présent mois et an, Joseph Vernier, né à Paris, postillon, demeurant actuellement à la Neuville-lès-Amiens, condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 9 juillet 1817 à 6 ans de travaux forcés, et ayant subi sa peine, a demandé la réhabilitation, conformément à l'article 619 du Code d'instruction criminelle. Il a produit à l'appui de cette demande, les pièces exigées par l'article 620 du même Code.

Pour extrait et notice certifiés par l'avoué à la Cour royale d'Amiens soussigné, à l'effet d'être inséré aux journaux judiciaires, conformément à l'article 625 du Code d'instruction criminelle.

DUCEL.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, sur licitation, le 27 décembre 1830, en l'étude de M<sup>e</sup> BECHEFER, notaire, commis par justice, de deux MAISONS, à Paris, la première, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 16. Produit, 4200 fr. : mise à prix, 35,000 fr. La seconde, rue Serpente, n<sup>o</sup> 3. Produit 2400 fr. : mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M<sup>e</sup> BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 9, et à M<sup>e</sup> BORDET, ancien notaire, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 46;

Et à Corbeil, à M<sup>e</sup> MAGNIANT, THOREL-SAINT-MARTIN et PIAT, avoués.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 15 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en divers meubles, casier, tables, pendule, vases, lampe, flambeaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, gravures, bibliothèque, volumes reliés et brochés, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, fontaine, meubles, casier, poterie et verrerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, beaux meubles, cuisinière en ferblanc, casseroles, fontaines, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, porte-manteaux, habits et redingottes, comptoirs, glaces, et autres objets, au comptant.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 46, le jeudi 16 déc. 11 h. du matin, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES, ou l'Art de guérir soi-même les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; suivi de la description des maladies chroniques ou rebelles et leur traitement, en purifiant la masse du sang; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres, hémorrhoides, catarrhe de vessie, hydropisie, gastrite, perte d'appétit, clous, érysipèle, phthisie, fleurs blanches, ulcères, pâles couleurs, apoplexie, coups de sang ou maladies nerveuses, dépôts de lait, scrofules, douleurs rhumatismales, etc.

PAR LE MÊME AUTEUR :

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale, suivie des plus heureux succès.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme ou à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

PHARMACIENS CORRESPONDANS.

Liste générale par départemens.

M. GIRAudeau de Saint-Gervais donne des consultations gratuites par correspondance. L'on peut aussi se procurer des renseignemens sur sa méthode végétale, et se procurer gratis un extrait détaillé des deux brochures ci-dessus annoncées.

A PARIS, chez M. ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21, près la rue Montmartre. Dans les départemens, chez les pharmaciens ci-après désignés.

- AIN. — Bourg, Martinet. AISNE. — Soissons, Tisseron. — Laon, Vaudin. — St.-Quentin, Lebrét. — La Fère, Flavignon. — Chauny, Laccueilhet. — Vervins, Mallo. ALLIER. — Moulins, Merié. — Gannat, Sauvage. — Cusset, Batilliat. ALPES (Basses.) — Sisteron, Robert. — Digne, Hugues. ALPES (Hautes.) — Briançon, Chancel. — Embrun, Chapuzet. ARDECHE. — Privas, Vergues. — Argentières, Amblard. — Aubenas, Maurin. ARDENNES. — Sedan, Bourguignon; successeur de Barbet. — Rethel, Lorphelin. — Mézières, Cassan. — Rocroi, Sohét fils. AUDE. — Limoux, Ay. — Carcassonne, Boussaguet. — Castelnaudary, Roux. AVEYRON. — Rodez, Dejean. — Villefranche, Vernhes. — St.-Afrique, Vernhet. BOUCHES-DU-RHONE. — Marseille, Thumin, rue de Rome, n° 46. — Tarascon, Perrin. — Arles, Aimé Dumas. — Aix, Icard. — Beaucaire, Demery. — Sainte-Foy, Labrunie. CALVADOS. — Caen, Guérin, rue St.-Pierre. — Lisieux, Mondéhard. — Falaise, Mariolle. CANTAL. — Chaudes-Aigues, Leverdier. — Maurillac, Deydier.

- CHARENTE. — Cognac, Thaumur. — Angoulême, Hilairiet. — Barbézieux, Bassuet. — Ruffec, Lapeyre. CHARENTE-INFERIEURE. — La Rochelle, Fleury, Cariveau. — Saintes, Mailhetard. — Marenes, Nourry. — Jonzac, Pons. — Rochefort, Masseau. — Marans, Fleury. CHER. — Bourges, Godin. — Vierzon, Escallier. CORREZE. — Brives, Lafosse. — Tulle, Rainaud. — Uzerche, Eysartier. — Ussel, Rigaudie. CORSE. — Porto-Vecchio, A. Philippi. — Ajaccio, Courand. — Bonifacio, Scamarionne. COTE-D'OR. — Dijon, Boisseau, sieur Voituret, rue de Condé. — Auxonne, Gastinel. — Beaune, Barberet. — Nuits, Levéque. — Seure, Tisy. COTES-DU-NORD. — Guingamp, Aldebert. — Saint-Brieux, Frogé. — Brest, Freslon jeune, grande rue. — Lanion, Darnal. — Duan, Robert. CREUSE. — Aubusson, Pepin jeune. — La Souterraine, Dardanne. — Guéret, Gaillard. DORDOGNE. — Nontron, Quevroy. — Bergerac, Laroche. — Tarascon, Lapeyre. — Ribérac, Rouhans. DOUBS. — Pontarlier, Roland. — Besançon, Desfossez. DROME. — Valence, Accarie. — Montelimart, Bonnet. — Niom, Chauvet. — Diez, Breynat. EURE. — Evreux, Boutigny. EURE-ET-LOIR. — Chartres, Barrier. — Nogent-le-Rotrou, Lebourdais. — Dreux, Marc. FINISTERE. — Quimper, Fatou. — Morlaix, Danet. GARD. — Nîmes, Buisson Jarras. — Vigan, Commeries. — Alais, Bourgogne. GARONNE (Haute). — Pont-Saint-Esprit, Mermet. — Toulouse, Campagne, rue Pharaon, n° 52. GERS. — Auch, Boubée. — Mirande, Bonpant. — Condom, Manas. GIRONDE. — Bordeaux, Mancel, place Sainte-Colombe, n° 54. HERAULT. — Saint-Chinian, Pagès. — Montpellier, Borries. — Béziers, Labeille. — Ganges, Durand. — Bedarieux, Rouvière. ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, Fleury, rue Volvire. — Fougère, Heudes. — Vitry, Danicourt. — Saint-Malo, Béatrix. INDRE. — La Châtre, Legros. — Argenton, Pepin. — Blanc, Courtin. — Châteauroux, Peyrot. — Valençay, Dalbet-Ledoux. INDRE-ET-LOIRE. — Tours, Margueron, rue Royale. — La Guerche, Barbedette. — Chinon, Guépin. ISERE. — Grenoble, Camin, place Sainte-Claire. JURA. — Lons-le-Saulnier, Boussand. — Salins, Roch. — Saint-Claude, Gaillard. — Dôle, Le Coynet. LANDES. — Mont-de-Marsan, Bergeron. — Dax, Meyrac. LOIR-ET-CHER. — Blois, Rossignol. — Vendôme, Bourgogne. — Romorantin, Buzelin. LOIRE. — Saint-Etienne, Couturier. — Roanne, Labor. — Rive-de-Gier, Guyot. LOIRE (Haute). — Brioude, Heraud. — Saint-Didier, Fourmay. — Puy, Joyeux. LOIRE-INFERIEURE. — Nantes, Vidie. — Ancenis, Mahaud. — Châteaubriand, Duval. LOIRET. — Orléans, Paque, rue Royale. — Pithiviers, Machard. — Montargis, Johan Brucy. LOT. — Gourdon, Cabannes. — Figeac, Delcleaux. — Villeneuve, Chairon et Glady. — Cahors, Baldy. LOT-ET-GARONNE. — Agen, Pons. — Nérac, Ricard. — Mézin, Laplaine. LOZERE. — Mende, Marcé. MAINE-ET-LOIRE. — Saumur, Touchet. — Baugé, Courtaud-Maraud. — Chollet, Caternault. MANCHE. — Avranches, Angers. — Coutances, Devaux. — Saint-Lô, Doray. — Cherbourg, Godefroy. — Valogues, Salles. — Villedieu, Besnou. — Granville, Orange. MARNE. — Sézanne, Lecomte, Simon. — Epernay, Peudefer. — Reims, Jolicœur. MARNE (Haute). — Bourbonne-les-Bains, Bezu. — Vitry-le-François, Leroux. — Langres, Rebilly. — Chaumont, Regnard. MAYENNE. — Angers, Guérineau. — Laval, Mulot. MEURTHE. — Toul, Toussaint. — Phalsbourg, Harvich. — Nancy, Suard, place Royale. — Châteauneuf-Salins, Rossignol. — Lunéville, Delcominet. — Vic, Leclercq. — Sarrebourg, Mariatte. MEUSE. — Bar-le-Duc, Picquot. — Verdun, Tristant. — Stenay, Villet. — Montmédy, Guyot. MORBIHAN. — Vannes, Lecudon Saint-Mauricet. — Hennebion, Bermond. — Lorient, Bizoz. MOSELLE. — Metz, Dessertenne, rue du Palais. — Brier, Guipon. NIEVRE. — Nevers, Bourgeot-Merijot. — Clamecy, Chevalier. NORD. — Saint-Amand, Desfossez. — Condé, Deschamps. — Lille, Vincent, rue de Paris, n° 89. — Maubeuge, Mailard. — Douai, Cocqueau. — Cambrai, Tordeux. — Valenciennes, Millot. — Avesnes, Buisseret. — Bailleul, Verhey Lewegne. — Quesnoy, Rigolet. — Landrecy, Lambert. — Roubaix, Beghin. — Estain, Soinne. — Turcoing, Fontaine. OISE. — Beauvais, Viglas. — Noyon, Lequeux. — Compiègne, Baudequin. — Méru, Groux. ORNE. — Laigle, Cousin. — Alençon, Desnos. — Domfront, Delante. — Argentan, Laine. — Tinchebraye, Guérard. PAS-DE-CALAIS. — Calais, Grandin. — Arras, Thuillier. — Saint-Omer, Descamps. — Boulogne, Vaudoyen. — Aire, Vincent Duquesne. — Guignes, Griffon. — Dunkerque, Stival. PUY-DE-DOME. — Riom, Barse. — Ambert, Crozet. — Clermont-Ferrand, Aubergier. — Thiers, Dufraisse. PYRENEES (Basses). — Bayonne, Lebeuf. — Orthez, Maignes. — Oleron, Piussan. — Pau, Brus et Bidot. PYRENEES (Hautes). — Tarbes, Bourriot. — Bagnères-de-Bigorre, Lavigne. PYRENEES-ORIENTALES. — Perpignan, Fadié. — Prades, Coder. RHIN (BAS). — Strasbourg, Schaeffer, chirurgien, place St.-Pierre-le-Jeune, n° 1. RHIN (HAUT). — Colmar, Duchamp. — Mulhausen, Claude. — Belfort, Parisot. RHONE. — Tarare, Turin. — Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Vienne, Guérin. — Beaujeu, Gelin. — Sainte-Foix, Labrunie. SAONE (HAUTE). — Vesoul, Richelet. — Jussey, Guyot. — Luxeuil, Drahon.

- SAONE-ET-LOIRE. — Tournus, Munier. — Mâcon, La Croix. — Châlons-sur-Saône, Suchet. — Autun, Cosserel. SARTHE. — Le Mans, Blin. — Mamers, Hupier. — Laflèche, Moreau. — Sablé, Enjubeault. — Saint-Calais, Heurtebise. SEINE-ET-MARNE. — Provins, Bellanger. — Meaux, Lugan. SEINE-ET-OISE. — Versailles, Renaud-Boudier, rue de l'Orangerie. — Pontoise, Brechot. — Arpajon, Leblanc. — Saint-Germain-en-Laye, Fournier. SEINE-INFERIEURE. — Saint-Valery-en-Caux, Luneau. — Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoise, n° 6. — Havre, Lemaire. — Darnetal, Leguiliez. — Neufchatel-en-Bray, Loisel. — Yvetot, Lemétais. — Dieppe, Lefebvre. DEUX-SEVRES. — Niort, Frogé. SOMME. — Royes, Coulon. — Amiens, Chéron. — Abbeville, Delacroix. — Péronne, Louvet. — Montdidier, Garmot. TARN. — Albi, Vareilles, successeur de Berry. — Castres, Parayre. TARN-ET-GARONNE. — Moissac, Feyt. — Montauban, Martres. VAR. — Le Luc, Votrain. — Grasse, Giraudy. — Toulon, Méric, rue Royale, n° 73. — Antibes, Riouffe. — Brignolles, Brun. — Draguignan, Dupré. VAUCLUSE. — Avignon, Moutte. — Apt, Blaze. VENDEE. — Sables d'Olonne, Bossuet. — Fontenay-le-Comte, Biré. — Luçon, Landriau. — Bourbon-Vendée, Guyot. VIENNE. — Poitiers, Chandort. — Châtelleraut, Seully-Marteau. — Montmorillon, Depouge. — Civray, Brault-Ducoud. VIENNE (Haute). — Rochechouart, Pindray. — St.-Léonard, Chaplet. — Limoges, Malaud, place des Bancs, Recules. VOSGES. — Mirecourt, Pommier. — Neufchâteau, Lefebvre. — Saint-Diez, Noël. — Epinal, Bataille. YONNE. — Tonnerre, Roy. — Saint-Florentin, Smétama. — Auxerre, Fremy. — Joigny, Tourtois.

CORRESPONDANS A L'ETRANGER.

- Alep, L. Molinari. — Alexandrie, Escalon. — Amsterdam, Massignac Kalverstraat, 165. — Anvers, Vandeveld. — Bahia, Loup. — Baltimore, Ducatel. — Berne, Rothen. — Buenos-Ayres, Guérin fils, Sery et Buhot. — Bruxelles, Descordes-Gautier, rue de la Régence. — Calcutta, Coquerelle. — Cayenne, Dagrez. — Chambéry, Bellemine, Bouchet. — Chaux-Defonds, Vielle. — Constantinople, Ed. Oltoni. — Courtray, Vander Espt. — Fernambourg, Nodin. — Florence, L'Etendant de la Voye. — Francfort-sur-Mein, Kraus, porte-Sainte-Catherine, entrepositaire pour l'Allemagne et la Russie. — Gand, Hellebaut, Courte, rue de la Monnaie. — Gènes, Yves Gravier. — Genève, Peschier. — Gibraltar, Lagrave et Lapoulide. — La Madeleine, Ange Viggiani. — Larnica, Callimery. — Liège, Lafontaine. — Lisbonne, Paul Martin. — Malte, Eynaud. — Mexico, Rosa. — Milan, Ubicini. — Mons, Mathieu. — Monte-Video, don Gracia de Zuniga. — Naples, Guillaume. — Neufchâtel, Aug. Borel. — New-York, d'Ozeville, entrepositaire général. — Nice, Roux. — Nouvelle-Orléans, Duffilo. — Ostende, Gruytters. — Palerme, Romegas. — Plaisance, Guitan Delmino. — Pointe-à-Pitre, Gilbert, successeur de Rosier et compagnie. — Port-au-Prince, Manière. — Port de None, A. Sirosoppi. — Ile-de-France, (Port-Louis), Delisse. — Idem, Letellier et compagnie. — Rio-Janéiro, Plancher. — Rome, Laur Jacquet. — Saint-Denis, le Pivain; Loupy et Toulorge. — Saint-Louis, veuve Benis et fils. — Saint-Pierre, Morin. — Smyrne, Bonhomme. — Santiago de Cuba, Sallier. — Tinganrog, Crespin. — Tournay, Carotte. — Turin, Billo. — Varsovie, Amont. — Verviers, Adolphy. — Ypres, Dewulf. — Zurich, Jean Gaspard.

Un grand nombre de correspondans ayant été changés, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur GIRAudeau. Les personnes éloignées des correspondans ci-dessus s'adresseront directement au docteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le 21 décembre 1850. En l'étude et par le ministère de M° DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333, heure de midi, De la nue propriété de 90 actions de la Banque de France. L'adjudicataire réunira l'usufruit à la nue propriété lors du décès de M<sup>me</sup> la baronne Lehoc, veuve du baron Louis Aspais Amiot, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 17, et née le 17 août 1756. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1° A M° LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M° VALLEE, avoué, rue Richelieu, n° 15; 3° A M° LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39; 4° A M° DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

AU ROI-CITOYEN.

CHEZ WARIN ET C<sup>e</sup>,

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, N° 4, A L'ENTRESOL. Tabatières et Calendriers nationaux, reproduisant en 27 tableaux, accompagnés chacun d'un texte historique, les principales scènes de la mémorable révolution de 1830. Prix des Tabatières: 1 fr., 1 fr., 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 3 fr., 4 fr. et 5 fr. pièce. Prix des Calendriers: 1 fr. 25 c en feuille, et 1 fr. 50 c. cartonné. MM. WARIN et C<sup>e</sup> font une remise importante sur leurs ventes en gros. Ils expédient en province contre remboursement. Affranchir pour toute demande au-dessous de 20 fr.